

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision DIDD 2014 n°105 du 23 avril 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision dite "allégée" du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 février 2014, relative à la révision dite "allégée" du PLU de Saint-Christophe-du-Bois, faisant suite à la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées en date du 16 janvier 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 mars 2014 et sa réponse en date du 20 mars 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Bois, d'une superficie de 2 174 ha, pour une population de 2 630 habitants en 2009, n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de révision vise à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs situés en continuité de l'urbanisation existante en vue d'accueillir une population nouvelle ;

Considérant que cela se traduit au plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) par le passage de deux zones agricoles (Ap) en zone d'urbanisation 1AUb (5,6 ha), par le passage de la zone Ne (0,2 ha) dédiée à la station d'épuration actuellement désaffectée, pour partie en secteur de loisirs en milieu naturel (NL) et pour partie en 1AUb et, en compensation, par le passage d'une zone d'urbanisation future (2AUb) en zone agricole au sud du bourg (3,6 ha) ;

Considérant que le SCoT de la communauté d'agglomération du Choletais approuvé le 21 janvier 2008 identifie une ceinture d'urbanisation pour la commune de Saint-Christophe-du-Bois, dans laquelle sont intégrés les deux secteurs concernés par la présente révision ;

Considérant que le projet de développement et d'aménagement durables (PADD) prévoit un rythme de production d'environ 20 à 25 logements neufs par an en moyenne, en cohérence avec l'objectif affiché dans le plan local de l'habitat (PLH), alors même que la production moyenne annuelle de la commune est inférieure aux objectifs affichés ;

Considérant qu'une réflexion doit être menée concomitamment à la présente procédure de révision quant à l'actualisation du zonage d'assainissement afin d'y intégrer ces nouvelles zones dédiées à l'urbanisation ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Saint-Christophe-du-Bois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,



Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).